

Conseil d'éducation	Catégorie : 1. Processus de gouvernance
	Sujet : 1.3 Pouvoirs et responsabilités du Conseil
<i>Page 1 de 3</i>	
Adoptée le : 13 juin 2006	Révisée le : 13 septembre 2011

Énoncé de la politique :

Le mandat que confie la Loi sur l'éducation au Conseil est de représenter la population du District scolaire francophone du Nord-Ouest. Le Conseil porte l'ultime responsabilité du bon fonctionnement du système scolaire.

Cette obligation de rendre des comptes amène le Conseil à :

1.3.1 Prendre les mesures appropriées pour assurer et nourrir les liens avec les communautés scolaires.

1.3.2 Établir des politiques de gouvernance centrées davantage sur les questions fondamentales, à savoir

1.3.2.1 Le processus de gouvernance :

Le Conseil énonce ses attentes face à lui-même, comment il se dirige lui-même et comment il exécute son propre travail.

1.3.2.2 Les liens entre le Conseil et le personnel :

Le Conseil assure le lien entre la gouvernance et les tâches administratives par l'entremise d'un administrateur en chef appelé direction générale.

1.3.2.3 Les limites administratives de la direction générale :

Les limites à l'autorité de la direction générale déterminent les frontières à l'intérieur desquelles celle-ci doit opérer.

1.3.2.4 Les fins :

Traite spécifiquement des bénéficiaires visés, de la clientèle et du coût.

**Conseil
d'éducation**

Conseil d'éducation	Catégorie : 1. Processus de gouvernance
	Sujet : 1.3 Pouvoirs et responsabilités du Conseil
<i>Page 3 de 3</i>	
Adoptée le :	Révisée le : 13 septembre 2011

- h. Maintenir une bonne communication et veiller à la formation des CPAE des écoles du district.*
- i. Recommander la fermeture d'une école et la réorganisation de l'effectif scolaire au ministre, après consultation avec la communauté concernée et selon la politique provinciale 401.*
- j. Prévoir un processus d'appel des décisions.*

1.3.4 Assurer la mise en place de mécanismes permettant d'évaluer si le Conseil fonctionne correctement, s'il remplit ses responsabilités de gouvernance et s'il ajoute de la valeur à l'organisation en l'aidant à atteindre un excellent rendement.

1.3.5 Évaluer annuellement le rendement de la direction générale par rapport aux Fins et limites de la direction générale.